

GE_GERICHTE ATA/552/2021 vom 25. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_552_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/552/2021 du 25 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/552/2021 del 25 maggio 2021

Regeste

Résumé: Irrecevabilité d'une demande en révision formée à l'encontre d'un arrêt de la chambre administrative dont l'illicéité, en application de l'art. 18 al. 2 AIMP, a été constatée par le Tribunal fédéral et absence, au surplus, de motif de révision.

Erwägungen

E. 15

novembre 2019, le tout « sous suite de frais et dépens ».

L'objet de la demande portait sur la partie de l'ATA/1812/2019 qui rejetait son recours du 18 avril 2019 et était devenue définitive depuis l'arrêt du Tribunal fédéral, le sort des frais et dépens, encore pendant, étant sans lien avec la présente procédure.

L'ATA/1812/2019 ainsi que la décision d'adjudication avaient été influencés de manière directe par l'infraction pénale de faux dans les titres commise par les dirigeants de la CRG, à l'encontre desquels elle avait déposé plainte pénale en date du 8 janvier 2021. Lesdits dirigeants avaient délibérément fourni des informations inexactes concernant le respect par la CRG des prescriptions en matière de droit du travail et signé différents documents à cette fin, remis à l'appui de son offre, ce qui lui avait permis de se voir adjuger le marché, alors qu'elle méritait d'être exclue de la procédure.

L'infraction de faux dans les titres était également établie par le Tribunal fédéral, qui était arrivé à la conclusion que le respect de la CCT, qui était un critère d'aptitude subordonnant l'accès à la procédure d'appel d'offres, n'était pas assuré par la CRG lors du dépôt de l'offre et de l'adjudication, si bien qu'elle aurait dû être exclue du marché de ce fait. La découverte du motif de révision était survenue au moment de la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui avait permis d'établir l'existence d'un crime ayant influencé la décision faisant l'objet de la demande de révision, ce qui avait conduit au dépôt d'une plainte à l'encontre des dirigeants de la CRG.

Dans la mesure où la CRG aurait dû être exclue d'emblée, le marché devait lui être attribué avec effet immédiat. Elle sollicitait la réparation du dommage subi à hauteur de CHF 1'009'932.- pour les heures d'interprétariat sollicitées par l'hospice depuis le 14 novembre 2019, ce montant devant être réévalué par la suite. 17) Le 18 février 2021, l'hospice a conclu préalablement à l'apport de la cause n° A/1595/2019, principalement à l'irrecevabilité de la demande en révision et subsidiairement à son rejet, le tout « sous suite de frais et dépens ».

La demande était irrecevable pour avoir été déposée hors délai, Connexion ayant évoqué en septembre 2019 déjà le même motif d'annulation de l'adjudication. À cela s'ajoutait que le Tribunal fédéral n'avait pas établi la réalité

- 6/11 - A/260/2021 d'un crime, mais analysé les faits mis en exergue par l'intéressée pour en déduire que la CRG ne respectait pas la CCT. La seule existence d'une procédure pénale n'était pas non plus suffisante pour constituer un motif de révision, l'infraction alléguée n'ayant au demeurant pas influencé l'arrêt dont la révision était demandée, puisque la chambre administrative, pas plus que le Tribunal fédéral, ne s'était basée sur les documents dont se prévalait Connexxion pour déterminer si la CRG respectait ou non la CCT.

Les conclusions en attribution du marché et au paiement d'un montant de CHF 1'009'932.- étaient contradictoires. De plus, une fois le caractère illicite de la décision constaté, l'étendue de la réparation ne pouvait s'étendre qu'aux frais d'élaboration de l'offre et au coût de la procédure de recours. 18) Le 19 mars 2021, la CRG a conclu préalablement à l'apport du dossier de la cause n° A/1595/2019, principalement à l'irrecevabilité de la demande en révision, subsidiairement à son rejet, le tout « sous suite de frais et dépens ».

La requête était irrecevable, Connexxion ayant obtenu gain de cause au Tribunal fédéral à la suite de son recours contre l'arrêt dont elle demandait la révision. Dans le cadre de la présente procédure, elle ne pouvait obtenir davantage que par la voie du recours, le droit des marchés publics limitant la marge de manœuvre de l'autorité.

Les conditions de la révision n'étaient pas non plus réalisées, puisque Connexxion avait déjà soulevé les mêmes griefs, en lien avec les heures de travail, dans la cause n° A/1595/2019, le Tribunal fédéral ayant considéré que l'exclusion de la procédure aurait dû être prononcée non pas en raison de faux renseignements fournis, mais du non-respect des dispositions de la CCT. Il n'existait dès lors aucun élément nouveau qui était apparu après le prononcé de l'arrêt de la chambre administrative, mais seul un changement d'interprétation juridique de la situation, ce qui ne constituait pas un motif de révision. À cela s'ajoutait que les documents dont se prévalait Connexxion ne constituaient pas des titres au sens du droit pénal, puisque les informations qu'ils contenaient étaient destinées à être vérifiées et qu'ils revêtaient la forme d'une auto-certification. L'intention d'induire l'hospice en erreur faisait également défaut, dès lors qu'il n'ignorait pas que le plafond de quatorze heures par semaine n'était pas appliqué par nombre d'interprètes. 19) Le 26 avril 2021, dans le cadre de sa réplique, Connexxion a persisté dans ses conclusions, précisant qu'elle avait complété la plainte pénale déposée à l'encontre de la CRG pour que soit instruite la potentielle commission d'infractions supplémentaires au vu des indications figurant dans sa réponse du 19 mars 2021, dont il ressortait que l'hospice était au courant de la violation par la CRG de sa CCT depuis de nombreuses années. 20) Sur quoi, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées.

- 7/11 - A/260/2021 EN DROIT 1) a. Aux termes de l'art. 80 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

Selon l'art. 82 LPA, dès le dépôt de la demande de révision, la juridiction saisie peut suspendre l'exécution de la décision attaquée et ordonner d'autres mesures provisionnelles, en exigeant au besoin des sûretés.

b. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b et les références citées).

c. Lorsque aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1c et les références citées). 2) a. En l'espèce, la demanderesse sollicite la révision de l'ATA/1812/2019 du

E. 19

décembre 2019 sur la base de l'art. 80 let. a LPA.

Cet arrêt a toutefois été porté au Tribunal fédéral par la demanderesse, laquelle a obtenu gain de cause. En effet, la Haute Cour a admis le recours, constaté l'« illicéité » de l'arrêt entrepris et renvoyé la cause à la chambre de

- 8/11 - A/260/2021 céans pour qu'elle statue à nouveau sur le sort des frais et dépens de la procédure cantonale. Le Tribunal fédéral a en particulier considéré que la chambre administrative avait fait une application arbitraire du droit des marchés publics en effectuant une distinction entre la « disponibilité des interprètes » et les « heures de travail effectif », et ce sur la base des seules indications de la CRG, si bien qu'il fallait retenir de l'offre de celle-ci que ses employés seraient amenés à travailler jusqu'à quarante heures par semaine, alors que la CCT en vigueur limitait le travail hebdomadaire à quatorze heures. Puisque lors du dépôt de l'offre et lors de l'adjudication la CRG ne remplissait pas l'un des critères d'aptitude prévu par la loi, le marché ne pouvait lui être attribué. Ce faisant, le Tribunal fédéral a substitué son appréciation, en particulier de l'annexe 3, à celle précédemment effectuée par la chambre administrative, qui avait considéré, au contraire, que sur la base de ce document, au contenu indicatif, ainsi que des explications de la CRG, rien ne permettait d'affirmer que celle-ci ne respectait pas la CCT, dont le plafond de quatorze heures de travail avait été aboli depuis lors.

Si le Tribunal fédéral n'a pas formellement annulé l'arrêt contesté – ce que le droit des marchés publics ne permet plus une fois le contrat conclu –, il a néanmoins constaté son illicéité, en application de l'art. 18 al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05), l'arrêt du Tribunal fédéral étant entré en force de chose jugée le jour de son prononcé (art. 61 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). L'on ne saurait ainsi considérer que l'arrêt de la chambre de céans du 19

décembre 2019 pouvait subsister de manière indépendante et, par conséquent, faire l'objet d'une demande de révision, si bien que ladite demande apparaît, pour ce motif déjà, irrecevable.

b. En tout état de cause, la requête ne saurait être considérée comme déposée dans le respect du délai de trois mois dès la découverte du motif de révision selon l'art. 81 al. 1 LPA. En effet, à tout le moins depuis ses observations du 26 septembre 2019 dans la cause n° A/1595/2019, la demanderesse invoque l'existence d'une « violation crasse » de la CCT par la CRG, qui aurait fourni délibérément des indications « fausses » et « mensongères » à l'appui de son offre en lien avec la durée hebdomadaire de travail, soit les mêmes arguments que ceux présentés dans le cadre de la présente cause, étant précisé qu'elle a pu consulter l'offre de la CRG dès le 25 juillet 2019 et prendre connaissance dès ce moment des documents la composant, y compris ceux sur lesquels elle fonde sa plainte pénale.

La demanderesse ne saurait être suivie lorsqu'elle allègue avoir découvert les motifs de révision invoqués à la lecture de l'arrêt du Tribunal fédéral du

E. 20

novembre 2020, lequel aurait établi l'existence d'un crime. Elle perd en particulier de vue que le Tribunal fédéral a statué sur la base des faits établis par la chambre de céans, sans les rectifier ni les compléter (art. 105 al. 1 et 2 LTF), mais

- 9/11 - A/260/2021 les a appréciés différemment, ce qui a conduit au constat que la CRG aurait dû être exclue du marché. L'on ne trouve au demeurant dans ledit arrêt aucune mention de la commission d'une quelconque infraction pénale de la part de la CRG ou de ses organes dans le cadre de la procédure d'adjudication.

c. Pour ces mêmes raisons également, aucun des motifs de révision invoqués par la demanderesse n'est réalisé. En particulier, l'on ne décèle aucune influence directe de l'infraction alléguée sur l'arrêt rendu par la chambre de céans, laquelle ne s'est au demeurant pas fondée sur les documents sur lesquels la demanderesse se base, mais sur l'annexe 3 ainsi que sur les indications fournies par la CRG au sujet de la mise à disposition des interprètes, ce qu'a au demeurant également relevé le Tribunal fédéral. Le fait qu'une plainte pénale ait été déposée par la demanderesse le 8 janvier 2021 et complétée par la suite n'y change rien et ne constitue pas un élément qui aurait commandé que soit rendue une autre décision. Les conditions visées à l'art. 80 let. a LPA ne sont par conséquent pas non plus réalisées.

Il s'ensuit que la demande de révision est irrecevable, si bien que la conclusion des défendeurs visant à l'apport de la cause n° A/1595/2019 au dossier devient sans objet. 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la demanderesse, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'hospice, qui dispose de son propre service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/970/2019 du 4 juin 2019 consid. 10). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- en faveur de la CRG, qui a pris des conclusions dans ce sens, sera mise à la charge de la demanderesse (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *